

Décision individuelle n°2025 - 0125 du 23 MAI 2025

portant autorisation de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Nicolas CHIOITTI, éducateur au Foyer d'Hébergement des Charmettes, reçue en date du 13 mai 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Foyer d'Hébergement des Charmettes représenté par son directeur général, M. Alexandre PERRIER

, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|---|
| ➤ <u>Nom de la manifestation</u> : | Jumbo Run des Charmettes |
| ➤ <u>Nature</u> : | Randonnée motocycliste
(parcours uniquement sur voies ouvertes à la circulation) |
| ➤ <u>Communes zone cœur concernées</u> : | Lanuéjols (30), St-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual,
Meyrueis, Dourbies, |
| ➤ <u>Date</u> : | Le samedi 28 juin 2025 |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **80 motos**.

2-3 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la randonnée a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur-des-regles-pour-tous>, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

2-4 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-5 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

3-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

3-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (*cf. site : www.cevennes-parcnational.fr*).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délégué
Vincent CLIGNIEZ
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2025-2891

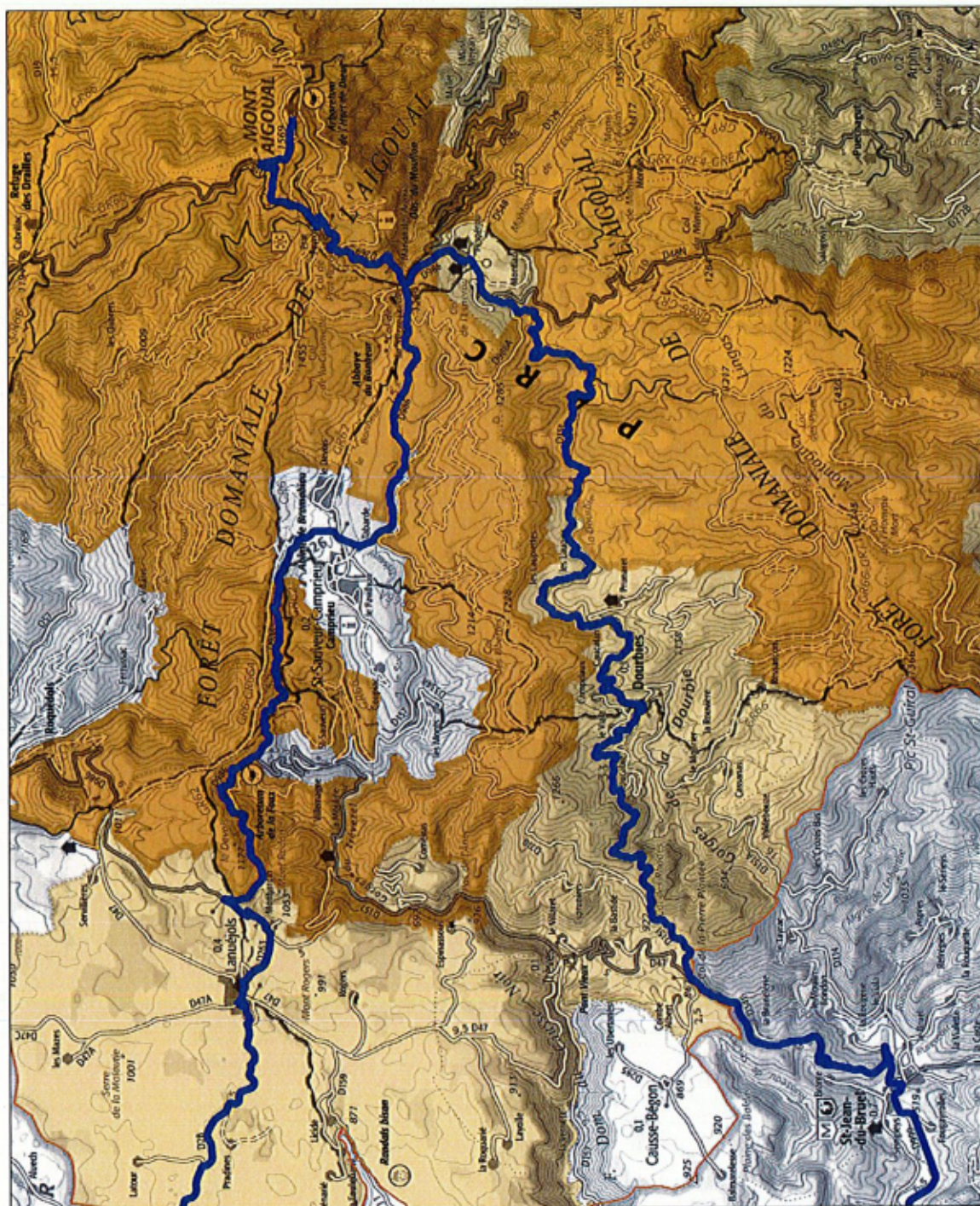
Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Jumbo Run des Charmettes
Le samedi 28 juin 2025



Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Parcours randonnée motos



N
1:67 047,7718

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Ogis Marif
© PNC - 15-05-2025

